

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 19 JUL. 2017

Le directeur général

N° 17 0 4 5 2 DG

Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de la lettre que vous avez adressée le 1^{er} juin 2017 à Madame la Ministre chargée des Transports au sujet de l'évolution du cadre réglementaire de l'activité de coavionnage.

Comme vous le savez, la décision du 22 août 2016 portant consigne opérationnelle et encadrant les vols en coavionnage a été annulée par le Conseil d'Etat le 22 juin 2017. La Direction générale de l'aviation civile prend acte de cette annulation.


Les règles opérationnelles applicables aux vols en partage de frais effectués par des aéronefs relevant du champ de compétence de l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) et proposés à travers une plateforme internet sont celles énoncées par le règlement européen (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012, et notamment son article 6 paragraphe 4 bis a). Vous vous êtes par ailleurs engagés à respecter et à mettre en œuvre la charte sécuritaire que vous avez signée avec l'AESA.

La DGAC tient à rappeler qu'elle s'est investie dans les travaux de réflexion menés au sein de l'AESA et ne peut que soutenir les discussions que vous entreprenez actuellement avec la Fédération Française Aéronautique, sur la mise en place d'un cadre adapté et proportionné permettant d'assurer la sécurité des passagers de vols coavionnés effectués au moyen d'aéronefs d'aéroclub.

Aussi, comme M. Patrick AMAR a récemment pu vous le préciser lors de l'entretien qu'il vous a accordé, soyez assurés que mes services se tiendront disponibles pour l'accompagnement de ce futur dispositif.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Pour le Directeur Général
Le Directeur du Transport Aérien
Directeur Général Adjoint



Marc BOREL

Monsieur Bertrand JOAB-CORNU
Directeur Général WINGLY
7 rue Voltaire, 92300
LEVALLOIS PERRET